

**Darren Lyle Tapaquon** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

and

**The Attorney General of  
Canada** *Intervener*

INDEXED AS: R. v. TAPAQUON

File No.: 22926.

1993: May 25; 1993: December 16.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé,  
Sopinka, Gonthier, Iacobucci and Major J.J.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
SASKATCHEWAN

*Criminal law — Procedure — Preferring indictments — Non-jury trial — Preliminary inquiry — Preliminary inquiry judge finding insufficient evidence to support charge — Preliminary inquiry judge committing accused for trial on lesser included offence — Crown prosecutor preferring indictment on original charge notwithstanding finding at preliminary inquiry — Whether a prosecutor can prefer an indictment for original offence, even though judge at the preliminary inquiry committing only on a lesser, included offence — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 267(1)(b), 548(1)(a), (b), (2), 566(1), (2), (3), 568, 574(1)(a), (b), 576(1), 577(a), (b), (c), (d).*

Appellant elected to be tried by judge alone on a charge of assault causing bodily harm (s. 267(1)(b) of the *Criminal Code*). The judge presiding at the preliminary inquiry found insufficient evidence to warrant committal on that charge and committed him for trial on the lesser included offence of common assault. The prosecutor nevertheless preferred an indictment on the original charge. Appellant successfully brought a motion in the Court of Queen's Bench to quash the indictment on the ground that he had been discharged on the charge of assault causing bodily harm. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal and remitted the

**Darren Lyle Tapaquon** *Appelant*

c.

<sup>a</sup> **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

et

<sup>b</sup> **Le procureur général du  
Canada** *Intervenant*

RÉPERTORIÉ: R. c. TAPAQUON

<sup>c</sup> N° du greffe: 22926.

1993: 25 mai; 1993: 16 décembre.

<sup>d</sup> Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA  
SASKATCHEWAN

<sup>e</sup> *Droit criminel — Procédure — Présentation d'actes d'accusation — Procès sans jury — Enquête préliminaire — Conclusion du juge de l'enquête préliminaire à l'existence d'une preuve insuffisante pour justifier l'accusation — Juge de l'enquête préliminaire renvoyant l'accusé pour qu'il subisse son procès relativement à une infraction incluse moindre — Présentation par le ministère public d'un acte d'accusation comportant le chef initial nonobstant la conclusion tirée à l'enquête préliminaire — Un poursuivant peut-il présenter un acte d'accusation comportant le chef initial même si le juge de l'enquête préliminaire a renvoyé l'accusé pour qu'il subisse son procès seulement à l'égard d'une infraction incluse moindre? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 267(1)(b), 548(1)(a), (b), (2), 566(1), (2), (3), 568, 574(1)(a), (b), 576(1), 577(a), (b), (c), (d).*

<sup>h</sup> L'appelant a choisi de subir son procès devant un juge seul relativement à une accusation de voies de fait causant des lésions corporelles (al. 267(1)(b) du *Code criminel*). Le juge qui présidait l'enquête préliminaire a conclu que la preuve était insuffisante pour ordonner le renvoi à procès relativement à ce chef d'accusation et a renvoyé l'accusé pour qu'il subisse son procès relativement à l'infraction incluse moindre de voies de fait simples. Le poursuivant a néanmoins présenté un acte d'accusation comportant le chef initial. L'appelant a déposé avec succès en Cour du Banc de la Reine une requête en annulation de l'acte d'accusation pour le motif qu'il

matter to the Court of Queen's Bench for trial on the indictment for assault causing bodily harm. At issue here is whether a prosecutor can prefer an indictment under s. 574(1)(b) for the offence originally alleged in the information, even though the judge at the preliminary inquiry has committed the accused on a lesser included offence rather than on the original charge.

*Held* (L'Heureux-Dubé J. dissenting): The appeal should be allowed.

*Per* Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Gonthier, Iacobucci and Major J.J.: The preliminary inquiry judge under s. 548 must commit an accused person for trial where there is admissible evidence which, if believed, could result in a conviction. He or she is presumed to have considered the evidence as it related to that particular offence and his or her refusal to commit on an offence charged in the information amounts to a judicial determination that the charge is not founded on the facts disclosed by the evidence.

The preliminary inquiry judge's power is not limited to committal or discharge so that the specification of offences is left to the prosecutor. Section 548(1) must be read with other sections including s. 548(2). If there is only one charge, the options for the judge are to commit or discharge. If there are several, the judge must specify the charges on which he or she orders the accused to stand trial (s. 548(2)). The prosecutor is empowered under s. 574(1)(a) to prefer an indictment in respect of "any charge on which that person was ordered to stand trial".

An accused who is not committed to trial on a charge is no longer charged with that offence. It has been judicially determined that no evidence supports it. The judge must inquire into all the charges and make some disposition; a charge cannot be left in limbo. The appropriate disposition of charges for which there is insuffi-

avait été libéré du chef initial de voies de fait causant des lésions corporelles. La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté par le ministère public et a renvoyé l'affaire devant la Cour du Banc de la Reine pour qu'un procès soit tenu relativement à l'accusation de voies de fait causant des lésions corporelles. Il s'agit ici de déterminer si le poursuivant peut présenter un acte d'accusation en vertu de l'al. 574(1)b) pour l'infraction initialement reprochée dans la dénonciation, même si le juge de l'enquête préliminaire a renvoyé l'accusé pour qu'il subisse son procès relativement à une infraction incluse moindre, plutôt que relativement au chef d'accusation initial.

*Arrêt* (le juge L'Heureux-Dubé est dissidente): Le pourvoi est accueilli.

Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Iacobucci et Major: Le juge de l'enquête préliminaire doit, en vertu de l'art. 548, renvoyer la personne inculpée pour qu'elle subisse son procès, lorsqu'il existe des éléments de preuve admissibles qui pourraient, s'ils étaient crus, entraîner une déclaration de culpabilité. Le juge est présumé avoir examiné les éléments de preuve se rapportant à l'infraction en question et son refus d'ordonner le renvoi à procès pour une infraction reprochée dans la dénonciation équivaut à une décision judiciaire que le chef d'accusation ne se rapporte pas à une infraction dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie.

Le juge de l'enquête préliminaire n'a pas seulement le pouvoir de renvoyer l'accusé à son procès ou de le libérer de sorte qu'il appartienne au poursuivant de préciser les infractions reprochées. Le paragraphe 548(1) doit être lu conjointement avec d'autres dispositions, dont le par. 548(2). S'il n'y a qu'un seul chef d'accusation, le juge a le choix entre renvoyer l'accusé à son procès ou le libérer. S'il existe plusieurs chefs d'accusation, le juge doit préciser quelles sont les accusations à l'égard desquelles l'accusé doit subir son procès (par. 548(2)). En vertu de l'al. 574(1)a), le poursuivant est habilité à présenter un acte d'accusation à l'égard de «n'importe quel chef d'accusation pour lequel cette personne a été renvoyée pour subir son procès».

L'accusé qui n'est pas renvoyé pour subir son procès à l'égard d'un chef d'accusation n'est plus accusé de l'infraction en question. Il y a eu une décision judiciaire qu'il n'y a pas de preuve justifiant ce chef d'accusation. Le juge doit examiner tous les chefs d'accusation et décider de quelque façon que ce soit de leur sort; un

cient evidence to put the accused on trial is discharge of the accused on these charges. In order to proceed, a new charge must be laid, either by a new information or preferred indictment.

The 1985 amendments were not intended to make fundamental changes but rather were more in the nature of codification of the following principles enunciated in *McKibbon v. The Queen*. The attorney general or anyone with the written consent of a judge of the court may prefer an indictment for any offence irrespective of whether a preliminary inquiry has been held, and if one has been held, whether the accused was discharged or committed for that or any other offence. The prosecutor can prefer indictments if a preliminary inquiry has been held and the accused has been committed for trial on at least one of the charges inquired into by the judge. The count of the indictment, however, must be for an offence for which the accused was committed or for an offence disclosed in the evidence introduced at the preliminary inquiry and which is not an offence for which the accused was discharged.

Section 574 cannot be interpreted in isolation in order to avoid the potential problem with the meaning of the term "discharged" in s. 577 (direct indictments). Statutory provisions should not be interpreted in isolation but rather by reference to the statute as a whole and should be given an interpretation that harmonizes provisions that bear on the same subject matter.

Section 574 applies not only to jury trials but also, by virtue of s. 566, to non-jury trials. In jury trials it operates with s. 577 as a complete code with respect to the prosecution's power to prefer indictments. The same section cannot have one meaning in its jury setting and another in its non-jury setting. The words in s. 574 which make it subject to s. 577, to have any meaning, require that it be interpreted subject to the limitations imposed by s. 577. The restriction on the language of s. 574 which is relevant here is that an indictment cannot be preferred under that section if the accused has been discharged. The term "discharged" has been interpreted as "not committed on the charge laid". Section 574 must be interpreted as subject to the restriction that an indictment cannot be preferred under that section in a case in which the accused was not committed on the charge

chef d'accusation ne peut pas tomber dans l'oubli. La bonne façon de statuer sur les chefs d'accusation pour lesquels la preuve est insuffisante pour renvoyer l'accusé à son procès consiste à libérer l'accusé de ces chefs d'accusation. Pour aller de l'avant, un nouveau chef doit être déposé soit au moyen d'une nouvelle dénonciation, soit au moyen d'un acte d'accusation présenté par le procureur général.

Les modifications de 1985 n'étaient pas destinées à effectuer des changements fondamentaux, mais tenaient plutôt d'une codification des principes formulés dans l'arrêt *McKibbon c. La Reine*. Le procureur général, ou toute personne qui a le consentement du juge de la cour, peut présenter un acte d'accusation pour toute infraction qu'il y ait eu ou non enquête préliminaire, et, s'il y en a eu une, peu importe que l'accusé ait été libéré ou renvoyé à son procès pour cette infraction ou toute autre infraction. Le poursuivant peut présenter des actes d'accusation si une enquête préliminaire a été tenue et si l'accusé a été renvoyé à son procès relativement à au moins un des chefs d'accusation sur lesquels a porté l'enquête du juge. Le chef d'accusation doit toutefois porter sur une infraction pour laquelle l'accusé a été renvoyé à son procès ou sur une infraction révélée par la preuve soumise à l'enquête préliminaire et concernant laquelle l'accusé n'a pas été libéré.

On ne peut interpréter isolément l'art. 574 pour éviter l'éventuel problème de sens du terme «libéré» que l'on trouve à l'art. 577 (mises en accusation directe). Les dispositions d'une loi devraient être interprétées non pas isolément, mais par rapport à l'ensemble de la loi et recevoir une interprétation qui s'harmonise avec les dispositions portant sur la même question.

En vertu de l'art. 566, l'art. 574 s'applique non seulement aux procès devant jury, mais encore aux procès sans jury. Dans le cadre de procès devant jury, il a pour effet, avec l'art. 577, d'établir un code complet concernant les pouvoirs qu'a la poursuite de présenter des actes d'accusation. Le même article ne peut pas avoir un sens dans le cas d'un procès devant jury et un autre sens dans le cas d'un procès sans jury. Pour que les termes de l'art. 574, qui l'assujettissent à l'art. 577, aient un sens quelconque, il faut interpréter cet article sous réserve des restrictions imposées par l'art. 577. La restriction imposée à l'art. 574, qui est pertinente ici, est qu'il ne peut y avoir présentation d'un acte d'accusation en vertu de cet article s'il y a eu libération de l'accusé. On a interprété le terme «libéré» comme signifiant «non renvoyé à procès relativement au chef d'accusation

laid. This restriction applies notwithstanding the words "in addition to or in substitution for any charge" in s. 574(1)(b). The power of the prosecutor to prefer an indictment for an offence not charged but which is based on facts disclosed in the evidence is preserved.

déposé». L'article 574 doit être interprété comme étant assujéti à la restriction selon laquelle un acte d'accusation ne saurait être présenté en vertu de cet article dans un cas où l'accusé n'a pas été renvoyé pour subir son procès relativement au chef d'accusation déposé. Cette restriction s'applique nonobstant les termes «en plus ou en remplacement de toute infraction» que l'on trouve à l'al. 574(1)b). Le poursuivant conserve le pouvoir de présenter un acte d'accusation à l'égard d'une infraction dont le prévenu n'a pas été accusé, mais qui se rapporte aux infractions dont l'existence a été révélée par la preuve.

The prosecutor in a non-jury trial can accordingly prefer an indictment: (1) on any charge in respect of which the accused has been ordered to stand trial; or (2) on any charge founded on facts disclosed in the evidence taken at the preliminary inquiry, provided that it is not an offence charged and in respect of which the accused was not ordered to stand trial. In serious criminal cases, the prosecutor can resort to s. 568 and order a jury trial. Section 577 then becomes available. In other cases, the Crown may be able to proceed by way of a new information. The common law right to do so, while removed by s. 577 in jury cases, has not been removed in non-jury cases. Resort to this power may, however, constitute an abuse of process in some circumstances.

Dans un procès sans jury, le poursuivant peut donc présenter un acte d'accusation 1) à l'égard de n'importe quel chef d'accusation pour lequel l'accusé a été renvoyé à son procès, ou 2) à l'égard de n'importe quel chef d'accusation se rapportant aux infractions dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire, à la condition qu'il ne s'agisse pas d'une infraction dont le prévenu a été accusé et pour laquelle il n'a pas été renvoyé à son procès. Dans les affaires criminelles graves, le poursuivant peut recourir à l'art. 568 et exiger un procès devant jury. L'article 577 devient alors applicable. Dans d'autres cas, il se peut que le ministère public soit en mesure de procéder par voie de nouvelle dénonciation. Même s'il a été retiré par l'art. 577 dans le cas de procès devant jury, le droit de le faire, reconnu par la common law, n'a pas été retiré dans le cas de procès sans jury. Toutefois, le recours à ce pouvoir peut, dans certaines circonstances, constituer un abus de procédure.

*Per L'Heureux-Dubé J. (dissenting):* A preliminary inquiry is not a trial. A justice at a preliminary inquiry is to determine whether there is sufficient evidence to commit the accused to trial. The inquiry provides the accused with an opportunity to avoid the indignity of being placed on trial where there is simply insufficient evidence to justify the holding of a trial at all. A decision that the accused should be discharged is not appealable and can be challenged only by way of *certiorari*. At the same time, a discharge is not a finding of "not guilty" and cannot form the basis of a plea of *autrefois acquit*.

*Le juge L'Heureux-Dubé (dissidente):* Une enquête préliminaire n'est pas un procès. Le rôle du juge de paix, à l'enquête préliminaire, consiste à déterminer si la preuve est suffisante pour renvoyer l'accusé à son procès. L'enquête préliminaire offre la possibilité à l'accusé d'échapper à l'indignité d'être traduit en justice lorsqu'il n'existe tout simplement pas d'éléments de preuve suffisants pour justifier la tenue même d'un procès. La décision de libérer l'accusé d'une accusation n'est pas susceptible d'appel et ne saurait être contestée que par voie de *certiorari*. En même temps, la libération d'une accusation ne constitue pas une déclaration de non-culpabilité et ne saurait fonder un plaidoyer d'*autrefois acquit*.

Section 548 authorizes a justice either to discharge the accused (s. 548(1)(b)) if no sufficient case is made out to put the accused on trial for the offence charged or any other indictable offence in respect of the same trans-

L'article 548 autorise le juge de paix soit à libérer le prévenu (al. 548(1)b)) si la preuve à l'égard de l'infraction dont il est accusé ou de tout autre acte criminel qui découle de la même affaire n'est pas suffisante pour

action or to order the accused to stand trial (s. 548(1)(a)) if there is evidence supporting any indictable offence. The only limitation in applying s. 548(1)(a) is that the charge must be based on evidence disclosed at the preliminary inquiry.

Once an accused has elected to be tried by judge alone, the prosecutor is limited to the power of ordinary indictment in s. 574 which requires that the indictment be preferred only if the accused has been committed to stand trial after a preliminary inquiry. Where the justice and the prosecutor have differing views, s. 574(1)(b) gives the prosecutor the authority to go beyond the charges selected by the justice and add or substitute charges. This power is very broad; the only explicit limitation is that the charge must be one which is founded on the facts disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry. Section 548, which authorizes a preliminary inquiry justice to discharge an accused or to commit him or her to trial on the basis of the evidence at the inquiry, does not limit the scope of s. 574. The argument that a preliminary inquiry justice has made a finding mischaracterizes his or her role and the rationale underlying s. 574. Under the current s. 548, any charge must be founded on evidence disclosed at the preliminary inquiry. If it is not, the opinion of the preliminary inquiry justice that it is, is simply irrelevant.

Where an accused has elected to be tried by judge alone, and where a justice commits the accused to stand trial, s. 574(1)(b) allows the Crown to prefer an indictment on any charge founded on the evidence given at the preliminary inquiry, regardless of the opinion of the justice as to that specific offence. Such an indictment may be quashed if the charge is not founded on the facts disclosed at the preliminary inquiry. This is not a question of asking whether the prosecutor incorrectly "overruled" the justice, or whether the prosecutor should have deferred to the opinion of the justice. Because of the enactment of s. 566, s. 577 has no application here. The meaning of "discharged" in s. 577 was not relevant to the interpretation of s. 574 which was clear and unambiguous. The policy considerations behind the different procedures applying to the ordinary and to the direct powers of indictment support this interpretation.

qu'il subisse un procès, soit à le renvoyer à son procès (al. 548(1)a) s'il existe une preuve suffisante à l'égard de tout autre acte criminel. La seule restriction à l'application de l'al. 548(1)a est que l'accusation doit reposer sur la preuve recueillie à l'enquête préliminaire.

Une fois que l'accusé a choisi d'être jugé par un juge seul, le poursuivant ne peut exercer que le pouvoir de mise en accusation ordinaire de l'art. 574 qui exige qu'un acte d'accusation ne soit présenté que si l'accusé a été renvoyé pour subir son procès à la suite d'une enquête préliminaire. Lorsque le juge de paix et le poursuivant ont des points de vue divergents, l'al. 574(1)b confère au poursuivant le pouvoir d'aller au-delà des chefs d'accusation retenus par le juge de paix et d'y en ajouter ou de leur en substituer d'autres. Il s'agit d'un pouvoir très large, assorti d'une seule restriction explicite, soit que l'accusation se rapporte aux infractions dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire. L'article 548, qui autorise le juge de l'enquête préliminaire à libérer l'accusé ou à le renvoyer à son procès sur la foi de la preuve recueillie à l'enquête préliminaire, ne limite pas la portée de l'art. 574. L'argument selon lequel le juge de l'enquête préliminaire a tiré une conclusion dénature le rôle de ce juge ainsi que la raison d'être de l'art. 574. Selon la version actuelle de l'art. 548, tout chef d'accusation doit être fondé sur la preuve recueillie à l'enquête préliminaire. Si tel n'est pas le cas, l'opinion du juge de l'enquête préliminaire, selon laquelle il l'est, n'est tout simplement pas pertinente.

Lorsqu'un accusé a choisi d'être jugé par un juge seul et qu'il est renvoyé à procès par un juge de paix, l'al. 574(1)b permet au ministère public de présenter un acte d'accusation à l'égard de n'importe quel chef d'accusation qui se rapporte à une infraction dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie à l'enquête préliminaire, sans égard à l'opinion du juge de paix quant à cette infraction précise. Un tel acte d'accusation peut être annulé si les chefs d'accusation ne se rapportent pas aux infractions dont l'existence a été révélée à l'enquête préliminaire. Il ne s'agit pas de se demander si le poursuivant a eu tort de «renverser» la décision du juge de paix, ni de savoir s'il aurait dû s'en remettre à l'opinion de ce dernier. À cause de l'adoption de l'art. 566, l'art. 577 ne s'applique pas en l'espèce. L'interprétation du mot «libéré» à l'art. 577 n'avait aucun rapport avec l'interprétation de l'art. 574 qui est clair et non ambigu. Les considérations de principe qui sous-tendent les différentes procédures applicables aux pouvoirs de mise en accusation ordinaire ou directe appuient cette interprétation.

At the preliminary inquiry, there was sufficient evidence to justify the preferring of an indictment on the charge of assault causing bodily harm.

À l'enquête préliminaire, il y avait assez d'éléments de preuve pour justifier la présentation d'un acte d'accusation comportant le chef de voies de fait causant des lésions corporelles.

### Cases Cited

By Sopinka J.

**Considered:** *R. v. Miller*, [1970] 3 C.C.C. 89; *McKibbon v. The Queen*, [1984] 1 S.C.R. 131; *R. v. Chabot*, [1980] 2 S.C.R. 985; **referred to:** *R. v. Hampton* (1990), 69 Man. R. (2d) 293, leave to appeal refused *sub nom. D.K.H. v. The Queen*, [1991] 1 S.C.R. viii; *R. v. Hill* (1987), 57 Sask. R. 234; *R. v. Myers* (1991), 65 C.C.C. (3d) 135; *United States of America v. Shephard*, [1977] 2 S.C.R. 1067; *St. Jean v. The Queen* (1978), 7 C.R. (3d) 14; *Canada (Procureur général) v. Bélair* (1991), 10 C.R. (4th) 209; *R. v. Compagnie Immobilière BCN Ltée*, [1979] 1 S.C.R. 865; *R. v. Hamm*, [1984] 5 W.W.R. 696.

By L'Heureux-Dubé J. (dissenting)

*R. v. Hill* (1987), 57 Sask. R. 234; *R. v. Hampton* (1990), 69 Man. R. (2d) 293, leave to appeal refused *sub nom. D.K.H. v. The Queen*, [1991] 1 S.C.R. viii; *R. v. Barbeau*, [1992] 2 S.C.R. 845; *McKibbon v. The Queen*, [1984] 1 S.C.R. 131; *R. v. Compagnie Immobilière BCN Ltée*, [1979] 1 S.C.R. 865.

### Statutes and Regulations Cited

*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 267(1)(b), 548(1)(a), (b), (2) [am. R.S.C., 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 101], 566(1), (2), (3) [am. *ibid.*, s. 111], 568 [am. *idem*], 574(1)(a), (b) [am. *ibid.*, s. 113], 576(1) [am. *ibid.*, s. 114], 577(a), (b), (c), (d) [am. *ibid.*, s. 115].

APPEAL from a judgment of the Saskatchewan Court of Appeal (1992), 97 Sask. R. 245, 71 C.C.C. (3d) 50, allowing an appeal from a judgment of McIntyre J. (quashing an indictment for causing bodily harm) and remitting the matter for trial on the original charge. Appeal allowed, L'Heureux-Dubé J. dissenting.

### a Jurisprudence

Citée par le juge Sopinka

**Arrêts examinés:** *R. c. Miller*, [1970] 3 C.C.C. 89; *McKibbon c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 131; *R. c. Chabot*, [1980] 2 R.C.S. 985; **arrêts mentionnés:** *R. c. Hampton* (1990), 69 Man. R. (2d) 293, autorisation de pourvoi refusée *sub nom. D.K.H. c. The Queen*, [1991] 1 R.C.S. viii; *R. c. Hill* (1987), 57 Sask. R. 234; *R. c. Myers* (1991), 65 C.C.C. (3d) 135; *États-Unis d'Amérique c. Shephard*, [1977] 2 R.C.S. 1067; *St. Jean c. The Queen* (1978), 7 C.R. (3d) 14; *Canada (Procureur général) c. Bélair* (1991), 10 C.R. (4th) 209; *R. c. Compagnie Immobilière BCN Ltée*, [1979] 1 R.C.S. 865; *R. c. Hamm*, [1984] 5 W.W.R. 696.

Citée par le juge L'Heureux-Dubé (dissidente)

*R. c. Hill* (1987), 57 Sask. R. 234; *R. c. Hampton* (1990), 69 Man. R. (2d) 293, autorisation de pourvoi refusée *sub nom. D.K.H. c. The Queen*, [1991] 1 R.C.S. viii; *R. c. Barbeau*, [1992] 2 R.C.S. 845; *McKibbon c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 131; *R. c. Compagnie Immobilière BCN Ltée*, [1979] 1 R.C.S. 865.

### Lois et règlements cités

*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 267(1)(b), 548(1)(a), (b), (2) [mod. L.R.C. (1985), ch. 27 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 101], 566(1), (2), (3) [mod. *ibid.*, art. 111], 568 [mod. *idem*], 574(1)(a), (b) [mod. *ibid.*, art. 113], 576(1) [mod. *ibid.*, art. 114], 577(a), (b), (c), (d) [mod. *ibid.*, art. 115].

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan (1992), 97 Sask. R. 245, 71 C.C.C. (3d) 50, qui a accueilli l'appel interjeté contre un jugement du juge McIntyre, qui a annulé un acte d'accusation comportant le chef de voies de fait causant des lésions corporelles et renvoyé l'affaire pour qu'un procès soit tenu relativement au chef d'accusation initial. Pourvoi accueilli, le juge L'Heureux-Dubé est dissidente.

*Norman H. Bercovich*, for the appellant.

*Norman H. Bercovich*, pour l'appellant.

*Michael M. Vass*, for the respondent.

*Michael M. Vass*, pour l'intimée.

*Bernard Laprade* and *Peter Lamont*, for the interveners.

*Bernard Laprade* et *Peter Lamont*, pour l'intervenant.

The judgment of Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Gonthier, Iacobucci and Major J.J. was delivered by

Version française du jugement du juge en chef Lamer et des juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Iacobucci et Major rendu par

SOPINKA J. — This appeal concerns an issue relating to the respective roles of the prosecutor and the judge conducting a preliminary inquiry (hereinafter “the preliminary judge” or “the judge”). Specifically, the Court must decide whether a prosecutor can prefer an indictment with respect to an offence charged in an information which the preliminary judge has found is not supported by sufficient evidence to order the accused to stand trial.

LE JUGE SOPINKA — Le présent pourvoi porte sur une question relative aux rôles respectifs du poursuivant et du juge qui préside une enquête préliminaire (ci-après «le juge de l'enquête préliminaire» ou «le juge»). Plus particulièrement, notre Cour doit décider si un poursuivant peut présenter un acte d'accusation à l'égard d'une infraction reprochée dans une dénonciation, relativement à laquelle le juge de l'enquête préliminaire a conclu que la preuve était insuffisante pour renvoyer l'accusé à son procès.

### I. Facts

The appellant was charged with assault causing bodily harm under s. 267(1)(b) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. He elected to be tried by judge alone. Following a preliminary inquiry before a provincial court judge, he was committed for trial on the lesser included offence of common assault. The presiding judge found there was insufficient evidence to warrant committal on the original charge.

The prosecutor nevertheless preferred an indictment against the appellant on the original charge of assault causing bodily harm. The appellant brought a motion to quash the indictment on the ground that he had been discharged on the charge of assault causing bodily harm. The motion was granted at the Court of Queen's Bench and the prosecutor's indictment was quashed. The Crown's appeal to the Court of Appeal was allowed and the matter was remitted to the Court

### I. Les faits

L'appellant a été accusé de voies de fait causant des lésions corporelles en vertu de l'al. 267(1)b) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. Il a opté pour un procès devant un juge seul. À la suite d'une enquête préliminaire devant un juge de la Cour provinciale, il a été renvoyé pour subir son procès relativement à l'infraction incluse moindre de voies de fait simples. Le juge qui présidait l'enquête préliminaire a conclu que la preuve était insuffisante pour ordonner le renvoi à procès relativement au chef d'accusation initial.

Le poursuivant a néanmoins présenté contre l'appellant un acte d'accusation comportant le chef initial de voies de fait causant des lésions corporelles. L'appellant a déposé une requête en annulation de l'acte d'accusation pour le motif qu'il avait été libéré de ce chef initial. La Cour du Banc de la Reine a fait droit à la requête et l'acte d'accusation du poursuivant a été annulé. La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté par le ministère public et a renvoyé l'affaire devant la Cour du Banc de la

of Queen's Bench for trial on the indictment for assault causing bodily harm.

## II. Judgments Below

### *Provincial Court of Saskatchewan*

Meagher Prov. Ct. J. stated: "I don't see any evidence that I could commit on bodily harm, but certainly there is adequate evidence of common assault". He therefore committed the appellant on the included offence of common assault only.

### *Court of Queen's Bench of Saskatchewan*

McIntyre J. reviewed the relevant statutory provisions and case law with respect to the preferring of indictments. He rejected the reasoning of the Manitoba Court of Appeal in *R. v. Hampton* (1990), 69 Man. R. (2d) 293, and followed the decisions in *R. v. Hill* (1987), 57 Sask. R. 234 (Q.B.), and *R. v. Myers* (1991), 65 C.C.C. (3d) 135 (Nfld. C.A.), which decided that committal on a lesser charge constituted a discharge of the accused under ss. 548(1)(b) and 577(b) of the *Code*. McIntyre J. added:

If the agent of the Attorney General is permitted to second guess a judge hearing the preliminary inquiry on this point, then there would be no need whatever of ss. 577(b) and (c) of the *Criminal Code*.

He concluded that the appellant had been discharged and therefore, in order for the Crown to prefer an indictment containing a charge of assault causing bodily harm it had to proceed under the heading of a "direct indictment" pursuant to ss. 577(b) and (c) and obtain the written personal consent of the Attorney General or Deputy Attorney General.

*Court of Appeal for Saskatchewan* (1992), 97 Sask. R. 245 (Tallis J.A. for the Court)

Tallis J.A. relied on *R. v. Hampton, supra*, as the primary authority on whether s. 574 authorizes a

Reine pour qu'un procès soit tenu relativement à l'accusation de voies de fait causant des lésions corporelles.

## a II. Les juridictions inférieures

### *Cour provinciale de la Saskatchewan*

Le juge Meagher de la Cour provinciale a affirmé: [TRADUCTION] «Je ne vois aucune preuve qui me permettrait d'ordonner un renvoi à procès pour des lésions corporelles, mais il existe certainement assez d'éléments de preuve de voies de fait simples». Il a donc renvoyé l'appelant pour qu'il subisse son procès à l'égard de l'infraction incluse de voies de fait simples seulement.

### *Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan*

Le juge McIntyre a examiné les dispositions législatives pertinentes et la jurisprudence relative à la présentation d'actes d'accusation. Il a rejeté le raisonnement adopté par la Cour d'appel du Manitoba dans l'arrêt *R. c. Hampton* (1990), 69 Man. R. (2d) 293, et a suivi la décision *R. c. Hill* (1987), 57 Sask. R. 234 (B.R.), de même que l'arrêt *R. c. Myers* (1991), 65 C.C.C. (3d) 135 (C.A.T.-N.), dans lesquels on a décidé que le renvoi à procès à l'égard d'une infraction moindre constituait une libération de l'accusé au sens des al. 548(1)(b) et 577(b) du *Code*. Le juge McIntyre a ajouté:

[TRADUCTION] Si le substitut du procureur général pouvait critiquer après coup sur ce point un juge qui préside l'enquête préliminaire, alors il ne serait pas nécessaire d'avoir les al. 577(b) et (c) du *Code criminel*.

Il a conclu que l'appelant avait été libéré de l'accusation et, en conséquence, que le ministère public devait, pour présenter un acte d'accusation comportant un chef de voies de fait causant des lésions corporelles, procéder par voie de mise en accusation directe, conformément aux al. 577(b) et (c), et obtenir le consentement personnel écrit du procureur général ou du sous-procureur général.

*Cour d'appel de la Saskatchewan* (1992), 97 Sask. R. 245 (le juge Tallis au nom de la cour)

Le juge Tallis s'est fondé sur l'arrêt *R. c. Hampton*, précité, à titre d'arrêt primordial sur la ques-



Crown prosecutor to prefer an indictment for an offence following a preliminary hearing on an information alleging the same offence, where the accused is committed only on a lesser, included offence. In *Hampton*, the Manitoba Court of Appeal affirmed the right of the prosecutor to invoke s. 574 of the *Code* in similar circumstances. Given that the Supreme Court of Canada denied leave to appeal (indexed as *D.K.H. v. The Queen*, [1991] 1 S.C.R. viii), he found it appropriate to follow *Hampton* and disregard other authorities on point. Tallis J.A. stated at p. 246: "we do not think the committal on the lesser charge of common assault constituted a discharge under s. 548(1)(b) and 577(b)."

tion de savoir si l'art. 574 autorise le ministère public à présenter un acte d'accusation pour une infraction à la suite d'une enquête préliminaire portant sur une dénonciation reprochant la même infraction, dans le cas où l'accusé est renvoyé pour subir son procès seulement à l'égard d'une infraction moindre et incluse. Dans l'arrêt *Hampton*, la Cour d'appel du Manitoba a confirmé le droit du poursuivant d'invoquer l'art. 574 du *Code* dans des circonstances similaires. Puisque la Cour suprême du Canada a refusé l'autorisation de pourvoi (répertorié *D.K.H. c. The Queen*, [1991] 1 R.C.S. viii), le juge Tallis a jugé approprié de suivre l'arrêt *Hampton* et de ne pas tenir compte des autres arrêts sur ce point. Le juge Tallis affirme, à la p. 246: [TRADUCTION] «nous ne croyons pas que le renvoi à procès relatif au chef d'accusation moindre de voies de fait simples constituait une libération au sens des al. 548(1)b) et 577b).»

### III. Analysis

Part XIX of the *Code* governs procedure in indictable offences where the accused has elected to be tried by judge alone. The prosecutor's authority to prefer an indictment is found at s. 566, which states:

**566.** (1) The trial of an accused for an indictable offence, other than a trial before a provincial court judge, shall be on an indictment in writing setting forth the offence with which he is charged.

(2) Where an accused elects under section 536 or reelects under section 561 to be tried by a judge without a jury, an indictment in Form 4 may be preferred.

(3) Section 574 and subsection 576(1) apply, with such modifications as the circumstances require, and section 577 does not apply, to the preferring of an indictment pursuant to subsection (2).

Section 566(3) referentially incorporates ss. 574 and 576(1) from Part XX ("Procedure in Jury Trials and General Provisions"). These provisions state in part:

**574.** (1) Subject to subsection (3) and section 577, the prosecutor may prefer an indictment against any person who has been ordered to stand trial in respect of

### III. Analyse

La partie XIX du *Code* régit la procédure applicable aux actes criminels dans les cas où l'accusé a choisi d'être jugé par un juge seul. Le pouvoir du poursuivant de présenter un acte d'accusation est prévu à l'art. 566 dont voici le texte:

**566.** (1) Le procès d'un prévenu accusé d'un acte criminel, à l'exception d'un procès devant un juge de la cour provinciale, exige un acte d'accusation écrit énonçant l'infraction dont il est accusé.

(2) Lorsqu'un prévenu choisit, lors d'un premier choix en vertu de l'article 536 ou d'un nouveau choix en vertu de l'article 561 d'être jugé par un juge sans jury, un acte d'accusation selon la formule 4 peut être déposé.

(3) L'article 574 et le paragraphe 576(1) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, et l'article 577 ne s'applique pas, au dépôt d'un acte d'accusation effectué en vertu du paragraphe (2).

Le paragraphe 566(3) incorpore par renvoi l'art. 574 et le par. 576(1) de la partie XX («Procédure lors d'un procès devant jury et dispositions générales»). Ces dispositions prévoient notamment:

**574.** (1) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 577, le poursuivant peut présenter un acte d'accusation contre toute personne qui a été renvoyée pour subir son procès à l'égard de:

(a) any charge on which that person was ordered to stand trial, or

(b) any charge founded on the facts disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry, in addition to or in substitution for any charge on which that person was ordered to stand trial,

whether or not the charges were included in one information.

**576.** (1) Except as provided in this Act, no indictment shall be preferred.

Section 574 is the provision which authorizes the prosecutor to prefer an indictment in the ordinary course of events. Under this section no special consent is required. This can be contrasted with s. 577 which provides for the preferring of "direct" indictments. Section 566 unequivocally states that s. 577 does not apply to judge alone proceedings. Section 577 states:

**577.** In any prosecution,

(a) where a preliminary inquiry has not been held, an indictment shall not be preferred, or

(b) where a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged, an indictment shall not be preferred or a new information shall not be laid

before any court without,

(c) where the prosecution is conducted by the Attorney General or the Attorney General intervenes in the prosecution, the personal consent in writing of the Attorney General or Deputy Attorney General, or

(d) where the prosecution is conducted by a prosecutor other than the Attorney General and the Attorney General does not intervene in the prosecution, the written order of a judge of that court.

The crux of this appeal concerns the meaning of s. 574(1)(b), which states that the prosecutor may prefer an indictment on "any charge founded on the facts disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry". Specifically, the issue in this case is whether the prosecutor can prefer an indictment under s. 574(1)(b) for the offence originally alleged in the information, even though the preliminary judge has not committed the accused to stand

a) n'importe quel chef d'accusation pour lequel cette personne a été renvoyée pour subir son procès;

b) n'importe quel chef d'accusation se rapportant aux infractions dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire, en plus ou en remplacement de toute infraction pour laquelle cette personne a été renvoyée pour subir son procès,

que ces chefs d'accusation aient été ou non compris dans une dénonciation.

**576.** (1) Sauf dans les cas prévus par la présente loi, aucun acte d'accusation ne peut être présenté.

L'article 574 est la disposition qui autorise le poursuivant à présenter un acte d'accusation dans des circonstances normales. Aucun consentement spécial n'est requis aux termes de cet article. Cela peut être mis en parallèle avec l'art. 577 qui prévoit la présentation d'actes d'accusation « directs ». L'article 566 prévoit clairement que l'art. 577 ne s'applique pas aux procédures devant un juge seul. L'article 577 est ainsi rédigé:

**577.** Lors d'une poursuite:

a) si une enquête préliminaire n'a pas été tenue, un acte d'accusation ne peut être présenté;

b) si une enquête préliminaire a été tenue et que le prévenu ait été libéré, un acte d'accusation ne peut être présenté et une nouvelle dénonciation ne peut être faite,

devant aucun tribunal sans:

c) le consentement personnel écrit du procureur général ou du sous-procureur général si la poursuite est menée par le procureur général ou si elle en est une où celui-ci intervient;

d) le consentement écrit d'un juge de ce tribunal si la poursuite n'est pas menée par le procureur général ou si la poursuite en est une où le procureur général n'intervient pas.

Au cœur du présent pourvoi, il y a la question du sens de l'al. 574(1)(b) qui précise que le poursuivant peut présenter un acte d'accusation à l'égard de « n'importe quel chef d'accusation se rapportant aux infractions dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire ». Plus particulièrement, il s'agit ici de savoir si le poursuivant peut présenter un acte d'accusation en vertu de l'al. 574(1)(b) pour l'in-

trial on the original charge, committing only on a lesser, included offence. This requires an examination of the judge's powers and duties at the preliminary inquiry.

The relevant section is s. 548, which states:

**548.** (1) When all the evidence has been taken by the justice, he shall

(a) if in his opinion there is sufficient evidence to put the accused on trial for the offence charged or any other indictable offence in respect of the same transaction, order the accused to stand trial; or

(b) discharge the accused, if in his opinion on the whole of the evidence no sufficient case is made out to put the accused on trial for the offence charged or any other indictable offence in respect of the same transaction.

(2) Where the justice orders the accused to stand trial for an indictable offence, other than or in addition to the one with which the accused was charged, the justice shall endorse on the information the charges on which he orders the accused to stand trial.

In *United States of America v. Shephard*, [1977] 2 S.C.R. 1067, Ritchie J. (for the majority) stated at p. 1080:

I agree that the duty imposed upon a "justice" under s. 475(1) [now s. 548(1)] is the same as that which governs a trial judge sitting with a jury in deciding whether the evidence is "sufficient" to justify him in withdrawing the case from the jury and this is to be determined according to whether or not there is any evidence upon which a reasonable jury properly instructed could return a verdict of guilty. The "justice", in accordance with this principle, is, in my opinion, required to commit an accused person for trial in any case in which there is admissible evidence which could, if it were believed, result in a conviction. [Emphasis added.]

As *Shephard* emphasizes, the preliminary judge has no discretion in making this decision. If there

fraction initialement reprochée dans la dénonciation, même si le juge de l'enquête préliminaire a renvoyé l'accusé pour subir son procès non pas relativement à ce chef d'accusation initial, mais <sup>a</sup> seulement relativement à une infraction moindre et incluse. Cela exige d'examiner les pouvoirs et fonctions du juge qui préside l'enquête préliminaire.

<sup>b</sup> La disposition pertinente est l'art. 548:

**548.** (1) Lorsque le juge de paix a recueilli tous les témoignages, il doit:

<sup>c</sup> a) renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès, si à son avis la preuve à l'égard de l'infraction dont il est accusé ou de tout autre acte criminel qui découle de la même affaire est suffisante;

<sup>d</sup> b) libérer l'accusé, si à son avis la preuve à l'égard de l'infraction dont il est accusé ou de tout autre acte criminel qui découle de la même affaire n'est pas suffisante pour qu'il subisse un procès.

<sup>e</sup> (2) Lorsque le juge de paix ordonne que l'accusé soit renvoyé pour subir son procès à l'égard d'un acte criminel différent ou en sus de celui dont il était accusé, il doit mentionner sur la dénonciation quelles sont les accusations à l'égard desquelles l'accusé doit subir son procès.

<sup>f</sup> Dans l'arrêt *États-Unis d'Amérique c. Shephard*, [1977] 2 R.C.S. 1067, le juge Ritchie affirme, au nom de la Cour à la majorité, à la p. 1080:

<sup>g</sup> Je conviens que le devoir imposé à un «juge de paix» aux termes du par. (1) de l'art. 475 [maintenant le par. 548(1)] est le même que celui du juge du procès siégeant avec un jury lorsqu'il doit décider si la preuve est «suffisante» pour dessaisir le jury selon qu'il existe ou non des éléments de preuve au vu desquels un jury équitable, ayant reçu des directives appropriées, pourrait conclure à la culpabilité. Conformément à ce principe, j'estime que le «juge de paix» doit renvoyer la personne inculpée pour qu'elle subisse son procès chaque fois qu'il existe des éléments de preuve admissibles qui pourraient, s'ils étaient crus, entraîner une déclaration de culpabilité. [Je souligne.]

<sup>j</sup> Comme le fait ressortir l'arrêt *Shephard*, le juge de l'enquête préliminaire ne jouit d'aucune latitude

is any evidence, s. 548 expressly states that the preliminary judge has a duty to commit the accused to stand trial. When the accused is not committed on an offence specifically charged in the information, it must be presumed that the judge has turned his or her mind to the evidence as it relates to that particular offence. Once the judge has heard all of the evidence, his or her refusal to commit on an offence charged in the information amounts to a judicial determination that the charge is not "founded on the facts disclosed by the evidence".

In these circumstances we must determine whether Parliament intended that counsel for the Attorney General could prefer an indictment in respect of the very charge which the judge has decided is not supported by the evidence.

The submission of the Crown in the affirmative, which my colleague accepts, is based on a view of the respective roles of the preliminary judge and the prosecutor developed in *Hampton, supra*. In that case, *Helper J.A.*, at p. 302, stated:

The exercise of that administrative discretion by the prosecutor does not result in a collateral attack upon the decision of the magistrate whose only power is to commit for trial or to discharge the accused from the court process.

I respectfully disagree with the view that the power of the preliminary judge is limited to committal or discharge and that the specification of offences is left to the prosecutor. While one might get this impression in reading s. 548(1) in isolation it is clear from other sections including s. 548(2) that this interpretation cannot be sustained. If there is only one charge, the options for the judge are to commit or discharge. If there are several charges either because several are laid or emerge from the evidence at the hearing the judge must specify "the charges on which he orders the accused to stand trial" (s. 548(2)). Moreover, under s. 574(1)(a) the prosecutor is empowered to prefer an indictment in

en prenant cette décision. S'il existe des éléments de preuve, l'art. 548 prévoit expressément que le juge de l'enquête préliminaire est tenu de renvoyer l'accusé à son procès. Si ce dernier n'est pas renvoyé pour subir son procès à l'égard d'une infraction dont il est expressément accusé dans la dénonciation, il faut presumer que le juge a examiné les éléments de preuve se rapportant à ladite infraction. Lorsque le juge a entendu tous les témoignages, son refus d'ordonner le renvoi à procès pour une infraction reprochée dans la dénonciation équivaut à une décision judiciaire que le chef d'accusation «[ne se rapporte pas à une] infraction dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie».

Dans ces circonstances, nous devons nous demander si le législateur a voulu que le substitut du procureur général puisse présenter un acte d'accusation pour l'infraction même qui, selon ce qu'a décidé le juge, n'est pas appuyée par la preuve.

La réponse affirmative du ministère public, que ma collègue accepte, est fondée sur une perception des rôles respectifs du juge de l'enquête préliminaire et du poursuivant, qui a été adoptée dans l'arrêt *Hampton*, précité. Dans cette affaire, le juge *Helper* affirme, à la p. 302:

[TRADUCTION] Lorsqu'il exerce ce pouvoir discrétionnaire administratif, le poursuivant ne se livre pas à une attaque indirecte contre la décision du juge de paix dont le seul pouvoir est de renvoyer l'accusé à son procès ou de le libérer du processus judiciaire.

En toute déférence, je ne partage pas l'opinion que le juge de l'enquête préliminaire a seulement le pouvoir de renvoyer l'accusé à son procès ou de le libérer et qu'il appartient au poursuivant de préciser les infractions reprochées. Bien que l'on puisse avoir cette impression en lisant le par. 548(1) pris isolément, il ressort clairement des autres dispositions, dont le par. 548(2), que cette interprétation ne saurait être retenue. S'il n'y a qu'un seul chef d'accusation, le juge a le choix entre renvoyer l'accusé à son procès ou le libérer. S'il existe plusieurs chefs d'accusation, soit parce que plusieurs ont été déposés, soit parce que plusieurs se dégagent de la preuve recueillie à l'au-

respect of "any charge on which that person was ordered to stand trial".

If an accused is not committed to stand trial with respect to a charge in the information, what is its status? Clearly the accused is no longer charged with that offence. There has been a judicial determination that there is no evidence to support it so as to permit the Crown to proceed to trial. In order to proceed with the charge a new charge would have to be laid either by a new information or a preferred indictment. In requiring the judge to specify the charges in respect of which the accused is ordered to stand trial, it follows that with respect to other charges in the information the disposition is that the accused is discharged. Since the judge has a duty to inquire into all charges, surely the judge must make some disposition of all charges. A charge cannot simply be left in limbo. The appropriate disposition of charges for which there is insufficient evidence to put the accused on trial is discharge of the accused on those charges.

This view of the matter has been current since at least 1969 when Fraser J. in *R. v. Miller*, [1970] 3 C.C.C. 89 (Ont. H.C.), quashed an indictment which purported to reinstitute a charge in respect of which the preliminary judge refused to commit. The accused had been charged with criminal negligence causing death. At the preliminary hearing the judge committed for dangerous driving and, in the words of Fraser J. at p. 90, "discharged him [the accused] with respect to the offence of causing

dience, le juge doit préciser «quelles sont les accusations à l'égard desquelles l'accusé doit subir son procès» (par. 548(2)). Par ailleurs, en vertu de l'al. 574(1)a), le poursuivant est habilité à présenter un acte d'accusation à l'égard de «n'importe quel chef d'accusation pour lequel cette personne a été renvoyée pour subir son procès».

Si un accusé n'est pas renvoyé pour subir son procès à l'égard d'un chef d'accusation compris dans la dénonciation, que se passe-t-il? De toute évidence, il n'est plus accusé de l'infraction en question. Il y a eu une décision judiciaire. qu'il n'y a pas de preuve justifiant ce chef d'accusation de manière à permettre au ministère public d'aller en procès. Pour aller de l'avant avec ce chef d'accusation, un nouveau chef devrait être déposé soit au moyen d'une nouvelle dénonciation, soit au moyen d'un acte d'accusation présenté par le procureur général. En exigeant du juge qu'il précise quelles sont les accusations à l'égard desquelles l'accusé doit subir son procès, il s'ensuit, d'après cette disposition, que l'accusé est libéré en ce qui concerne les autres chefs d'accusation compris dans la dénonciation. Puisque le juge est tenu d'examiner tous les chefs d'accusation, il doit certainement décider de quelque façon que ce soit du sort de tous les chefs d'accusation. Un chef d'accusation ne peut simplement pas tomber dans l'oubli. La bonne façon de statuer sur les chefs d'accusation pour lesquels la preuve est insuffisante pour renvoyer l'accusé à son procès consiste à libérer l'accusé de ces chefs d'accusation.

Telle est la perception de la question qui a cours depuis au moins 1969, soit depuis que le juge Fraser a, dans la décision *R. c. Miller*, [1970] 3 C.C.C. 89 (H.C. Ont.), annulé un acte d'accusation qui était censé rétablir un chef d'accusation à l'égard duquel le juge de l'enquête préliminaire avait refusé de renvoyer l'accusé à son procès. Ce dernier avait été accusé de négligence criminelle causant la mort. À l'enquête préliminaire, le juge avait renvoyé l'accusé pour qu'il subisse son procès à l'égard de l'infraction de conduite dangereuse et, pour reprendre les propos du juge Fraser, à la p. 90, il l'avait [TRADUCTION] «libéré à l'égard de

death by criminal negligence". At page 95, Fraser J. continued:

Having regard to its context I am of the view that s. 486(b) is intended to be applied and used as it has been in the past; *i.e.*, to enable a prosecutor to revise or add counts based on the evidence at the preliminary hearings as to an occurrence which has been fully investigated. It is not intended to enable him to reverse a decision made at the preliminary hearing.

This view of the powers of the prosecutor was affirmed by the Quebec Court of Appeal in *St. Jean v. The Queen* (1978), 7 C.R. (3d) 14. It was further affirmed by this Court in *McKibbon v. The Queen*, [1984] 1 S.C.R. 131, which dealt with the relevant provisions of the *Code* prior to the 1985 amendments to which my colleague refers. In *McKibbon*, the accused was charged with two counts in an information and elected trial by jury. He was committed to stand trial on the two counts in the information but the prosecutor preferred an indictment adding two counts which were not in the information but were allegedly based on the facts elicited at the preliminary hearing. The preliminary judge acting on this Court's decision in *R. v. Chabot*, [1980] 2 S.C.R. 985, refused to commit the accused to stand trial on the additional counts. In *Chabot* the Court held that a preliminary judge had no power to commit for an offence not charged but disclosed in the evidence taken at the hearing. Lamer J. (as he then was), speaking for the majority in *McKibbon*, held that the prosecutor was empowered to prefer an indictment adding the two charges. After an exhaustive review of the history of the provisions relating to the preferment of indictments, he summarized the then current powers as follows at p. 157:

1. The Attorney General or anyone with the written consent of a judge of the court may prefer an indictment for

l'infraction d'avoir causé la mort par négligence criminelle». À la page 95, le juge Fraser poursuit:

[TRADUCTION] Compte tenu de son contexte, je suis d'avis que l'al. 486b) est destiné à être appliqué et utilisé comme il l'a été dans le passé, à savoir pour permettre au poursuivant de modifier ou d'ajouter des chefs d'accusation en fonction de la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire relativement à un événement qui a fait l'objet d'une enquête complète. Il n'a pas pour objet de l'habiliter à infirmer une décision rendue à l'enquête préliminaire.

Cette perception des pouvoirs du poursuivant a été confirmée par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *St. Jean c. The Queen* (1978), 7 C.R. (3d) 14. Elle a également été confirmée par notre Cour dans l'arrêt *McKibbon c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 131, qui portait sur les dispositions pertinentes du *Code* avant les modifications de 1985 que mentionne ma collègue. Dans l'arrêt *McKibbon*, l'accusé avait fait l'objet de deux chefs d'accusation dans une dénonciation et avait choisi de subir son procès devant jury. Il a été renvoyé à procès à l'égard de ces deux chefs d'accusation, mais le poursuivant a présenté un acte d'accusation comportant deux autres chefs qui n'étaient pas compris dans la dénonciation, mais qui, a-t-on prétendu, se fondaient sur les infractions dont l'existence avait été révélée à l'enquête préliminaire. Se fondant sur l'arrêt de notre Cour *R. c. Chabot*, [1980] 2 R.C.S. 985, le juge de l'enquête préliminaire a refusé de renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès relativement aux chefs d'accusation additionnels. Dans l'arrêt *Chabot*, notre Cour a conclu que le juge de l'enquête préliminaire n'avait pas le pouvoir d'ordonner un renvoi à procès pour une infraction dont le prévenu n'avait pas été accusé, mais dont l'existence avait été révélée par la preuve recueillie à l'audience. Dans l'arrêt *McKibbon*, le juge Lamer (maintenant Juge en chef) a conclu, au nom de la Cour à la majorité, que le poursuivant était habilité à présenter un acte d'accusation ajoutant les deux chefs d'accusation en cause. Après avoir fait un examen exhaustif de l'historique des dispositions relatives à la présentation d'actes d'accusation, il résume ainsi les pouvoirs alors applicables, à la p. 157:

1. Le procureur général, ou toute personne qui a le consentement du juge de la cour, peut présenter un acte